

Affaire suivie par :  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 20 mai 2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-05-DRCL-0218**

### **Mise en demeure de la société JBS relative à la régularisation administrative de l'activité de transit de matériaux inertes exercée sur son site de Frontignan**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le Code de l'Environnement en particulier ses articles L.511-1, L.512-7, L.514-5, L.171-7 et L.172-1 ;

**VU** la preuve de dépôt n°A-0-U2RB7V2HO de déclaration initiale d'installations classées en date du 2 décembre 2020, concernant les activités exercées par la société JBS sur sa plateforme de Frontignan, située route départementale 2 ;

**VU** le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection du site réalisée le 6 avril 2022 ;

**VU** le courrier de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** l'accusé de réception de l'exploitant en date du 21 avril 2022 ;

**Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite réalisée le 6 avril 2022 sur le site de la société JBS à Frontignan que l'activité de transit de matériaux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, occupe une surface estimée à 18 500 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que cette superficie de l'aire de transit de matériaux inertes excède la surface de 9130 m<sup>2</sup> mentionnée dans la déclaration susvisée de l'exploitant en date du 2 décembre 2020, et excède le seuil du régime de l'enregistrement de la rubrique 2517 fixé à 10 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la société JBS ne dispose pas de l'autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement) requise conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JBS de régulariser sa situation administrative au titre du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 : Objet

La société JBS, dont le siège social est situé à Sète, 20 Quai Maréchal de Lattre de Tassigny, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur sa plateforme de transit et traitement de matériaux sise RD2 à Frontignan:

- soit en réduisant la surface de l'aire de transit de matériaux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature à moins de 10 000 m<sup>2</sup>, conformément à sa déclaration préfectorale en date du 2 décembre 2020 ;
- soit en déposant auprès de la préfecture, pour cette même activité de transit, un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai maximum de un mois l'exploitant fera connaître l'option qu'il retient parmi les deux ci-dessus pour satisfaire à la mise en demeure, ainsi que les modalités de mise en œuvre respectant les échéances limites ci-dessous ;
- dans le cas où il opte pour la poursuite des activités sous le régime de la déclaration, le délai fixé pour réduire la superficie de l'aire de transit à moins de 10 000 m<sup>2</sup>, correspondant au seuil haut du régime de la déclaration pour la rubrique 2517 est de trois mois maximum ;
- dans le cas où il opte pour la régularisation de l'activité de transit (rubrique 2517) sous le régime de l'enregistrement, le dossier correspondant, complet et recevable, doit être déposé au plus tard sous trois mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant, la société JBS.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)